



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

QUIMPER, le 27 janvier 2003.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

2. Rue Georges Perros
29556 QUIMPER Cedex
Tél. 02.98.10.32.00
Télécopie 02.98.10.17.22

Affaire suivie par J. DERRIEN
Tél. 02.98.10.32.03
E mail joel.derrien@industrie.gouv.fr

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société LIVBAG – Route de Beuzit – 29590 PONT DE BUIS.
Extension des activités de production de générateurs de gaz.

Référence : Demande d'autorisation du 02 avril 2002, modifiée et complétée le 05 septembre 2002.
Demande d'autorisation provisoire du 28 novembre 2002 pour la création d'un stockage temporaire de matières actives pyrotechniques.

1. **PROJET**

1.1. La Société LIVBAG, filiale de deux groupes industriels internationaux – AUTOLIV (SUEDE) et SNPE – exploite depuis 1993, en limite nord de l'usine NOBEL-SPORT, Route du Beuzit à 29590 PONT-DE-BUIS, un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz destinés à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde à l'intérieur des véhicules automobiles en cas de collision : airbags. Ces produits sont essentiellement destinés à l'exportation. Leur phase active repose, en tout ou partie, sur des artifices pyrotechniques.

Initialement autorisé aux termes de l'APA n° 182-91-A du 11 octobre 1991, l'établissement a fait l'objet de cinq nouvelles autorisations : APA n° 79-94-A du 30 mars 1994, APA n° 29-97-A du 6 mars 1997, APC n° 86-97-A du 4 juillet 1997, APA n° 76-99-A du 14 avril 1999 et APC n° 74-00-A du 6 avril 2000.

L'établissement connaît toujours une forte croissance. Il est en permanence confronté à une évolution très rapide des technologies nécessitant, en continu, une adaptation des procédés de fabrication. A la création en 1991 il employait 3 personnes. Au terme de la mise en œuvre du projet, objet de la présente procédure, le personnel devrait atteindre 1275 personnes.

Créé à l'origine pour la fabrication des générateurs de gaz pour prétensoirs de ceintures de sécurité, il s'est progressivement orienté vers les générateurs de gaz pour airbags – airbags conducteurs, airbags passagers, airbags latéraux, airbags rideaux (contre l'éjection), airbags adaptatifs (fonction de la sollicitation) - sur des technologies tout pyrotechnique puis hybrides (pyrotechnie + gaz comprimés "argon, hélium, protoxyde d'azote").

De nouvelles générations d'appareils, notamment à base de matières pyrotechniques produisant des gaz froids, sont en cours de développement.

Actuellement le marché est à 50/50 pyrotechnie/hybrides.

A noter que le site de PONT DE BUIS ne fabrique plus de générateurs de gaz pour prétensionneurs de ceintures de sécurité, activité transférée en région parisienne.

1.2. Les extensions projetées ont pour objet essentiel de répondre à cette forte pression de la demande. Elles portent principalement sur :

- ✓ L'intégration d'une organisation de la production de plus en plus en flux tirés combinée à la mise en œuvre de nouvelles lignes de fabrication entraînant une nouvelle répartition des matières actives pyrotechniques dans les ateliers.

L'objectif des flux tirés est de limiter la quantité de matières premières actives à la consommation de deux jours et de livrer au jour le jour les produits finis.

- ✓ L'utilisation et le stockage de nouveaux produits tels que l'argon, l'azote, l'hélium et le protoxyde d'azote pour la fabrication de nouveaux générateurs hybrides combinant matières pyrotechniques et gaz comprimés. Le développement, par voie de conséquence, des installations de compression de gaz.

- ✓ La démolition d'un local de stockage "matières premières pyrotechniques" menaçant ruine et son remplacement par un nouveau bâtiment affecté pour partie à un stockage matières premières pyrotechniques, pour partie à un local de production (assemblage).

- ✓ Le développement des activités de travail mécanique des métaux constituées, pour l'essentiel, d'opérations de sertissage sur les lignes de montage.

le développement des activités de charge des accumulateurs, notamment équipant les chariots de manutention.

l'extension du parc de stationnement des véhicules du personnel, situé au nord de la route de Beuzit, en relation avec le renforcement des effectifs (passage de 13 400 à 16 900 m² + 26 %).

1.3. Au plan des risques pyrotechniques, l'Exploitant s'attache à limiter les charges actives présentes sur le site au niveau déjà autorisé et en tout état de cause en dessous du seuil d'assujettissement à la Directive SEVESO II fixé à 10 tonnes, soit :

⇒ En cours de fabrication	≤ 959 kg (1.3)* ≤ 1741 kg (1.4 et 9)*
⇒ Stockages	≤ 6 550 kg (1.3)* ≤ 600 kg (1.4 et 9)*
⇒ soit au total	≤ 9850 kg

DEFINITION

(1.3) : matières ou objet comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle et de projection, mais ne présentant pas de danger d'explosion en masse.

(1.4) : matières ou objet ne présentant pas de dangers très notables, conçus ou emballés de façon à ne présenter qu'un danger relativement mineur ou dont les effets, en cas de mise à feu ou d'amorçage ne donnent pas lieu à projections de fragments de dimensions appréciables et restent, dans tous les cas, suffisamment réduits pour ne pas notablement gêner la lutte contre l'incendie et l'application de mesures urgentes.

(9) : Matières et objets qui, en cours de transport, présentent un danger autre que ceux visés par les autres classes (ADR 01/07/2001)

Il s'attache également à faire en sorte que les zones d'effets en cas d'accident grave, définies dans l'Etude Des Dangers (EDD), restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.
L'essentiel des opérations réalisées dans l'établissement et mettant en œuvre des matières pyrotechniques portent sur du montage et de l'assemblage, les quantités de matières actives sont limitées : de quelques grammes à quelques kilogrammes.

1.4. Le site est situé dans le bassin versant de la Douffine, pour partie (parc de stationnement nord) par l'intermédiaire d'un sous-bassin d'un petit affluent rive droite. Sa superficie totale est de 12,5 ha. La partie imperméabilisée représente environ 4 ha. Un certain nombre de mesures spécifiques sont mises en œuvre pour écrêter les orages (bassin tampon + infiltration dans le sol) et ou prévenir une pollution accidentelle du milieu récepteur (confinement).

1.5. L'établissement n'est pas générateur d'eaux usées industrielles. Les eaux sanitaires sont collectées et éliminées dans le réseau d'assainissement collectif de PONT DE BUIS.

1.6. L'établissement est limitrophe à l'ouest et au nord de propriétés tiers. Il a fait l'objet par le passé de recours réitérés de la part de riverains pour des nuisances acoustiques. Des mesures compensatoires adaptées ont ou sont mises en œuvre pour prévenir voire corriger toute situation de gêne. Sur ce point il y a lieu de noter que l'Exploitant réalise annuellement – suivant les prescriptions qui lui sont opposables – une évaluation annuelle de la situation acoustique engendrée par ses activités.

1.7. Autorisation temporaire

La démolition du local de stockage de matières premières évoquée ci-dessus (bâtiment n° 613) implique, dans l'attente de la mise en service du nouveau local, le repli pendant quelques mois (8 mois) sur une solution de stockage provisoire. Il s'agit d'un bâtiment léger – structure métallique, couverture en panneaux composites, parois extérieures en bacs acier – divisé en trois zones par des cloisons bois de classe M2 – implanté, en isolé à l'ouest du bâtiment principal actuel.

Ce bâtiment est destiné au stockage de blocs propergols (classe 1.3). La capacité de stockage est limitée à 3X1 400 kg soit 4 200 kg.

1.8. La présente procédure est, par ailleurs, l'occasion de prendre acte de la suppression d'une activité de dégraissage de métaux par emploi de liquides halogénés (trichloréthylène).

1.9. **AGREMENT TECHNIQUE** : La présente demande vaut également demande d'agrément au titre de l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 et de l'article 17 du décret n° 90- 153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs. Elle justifie notamment un avis des services de Gendarmerie et (ou) de Police.

2. CLASSEMENT – ACTIVITES :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)	OBSERVATIONS
1310.2.b	<p>Atelier de chargement, fabrication, conditionnement de poudre, explosifs et autres produits explosifs pour la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile</p> <p>* Charge en cours ≤ 959 kg (1.3) ≤ 1 741 kg (1.4 + 9)</p> <p>* Stockage ≤ 6 550 kg (1.3) ≤ 600 kg (1.4 + 9)</p> <p>Soit un total ≤ 9850 kg</p>	A	<p>APA 74-00-A du 06.04.2000</p> <p>En cours ≤ 60 kg (1.3) ≤ 300 kg (1.4)</p> <p>Stockage ≤ 2 200 kg (1.3) ≤ 7 400 kg (1.4)</p> <p>Total ≤ 9960 kg</p> <p>Modification – extension notable (b)+(c) + (d)</p>
2920.2.b	Installations de compression d'air et(ou) de gaz (15 unités) et de réfrigération (46 unités) $P_{INST.} \leq 1890 \text{ kW}$ (1175 + 715)	A	<p>APA 74-00-A du 06.04.2000</p> <p>Inst. Compression d'air - $P_{INST.} \leq 480 \text{ kW}$</p> <p>Modification- extension notable (b)+(c) + (d)</p>

2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages $P_{INST.} \leq 655,5 \text{ kW}$	A	APA 74-00-A du 06.04.2000 $P_{INST.} \leq 200 \text{ kW}$ Modification – extension notable (b)+(c) + (d)
1200.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (protoxyde d'azote) $Q \leq 15 \text{ Tonnes}$	D	Création (c) + (d)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs $P \leq 28,32 \text{ kW}$	D	APA 74-00-A du 06.04.2000 $P \leq 13,68 \text{ kW}$ Modification – extension notable (b)+(c) + (d)

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A autorisation
D déclaration

III. ENQUETE PUBLIQUE : AP 22 juillet 2002 – 9 septembre/9 octobre 2002

III.1 – Observations : Deux interventions ont été enregistrées au cours de l'enquête. Elles font état d'observations portant sur :

- ✓ l'adéquation entre augmentation des effectifs et capacité d'accueils des parcs de stationnement réservés au personnel ;
- ✓ les risques potentiels inhérents à la période transitoire de reconstruction du local de stockage n° 613, les garanties apportées par l'entreprise dès lors qu'elle emploie une partie de son personnel en contrat à durée déterminée (qualification ?) ;
- ✓ les nuisances sonores, y compris celles engendrées par le trafic de véhicules utilitaires.

III.2 – Mémoire en réponse : le Commissaire-enquêteur, au vu des observations recueillies au cours de l'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire au cours d'une visite du site a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger un mémoire en réponse.

III.3 – Rapport + Avis du Commissaire-Enquêteur : 29 octobre 20002 – Favorable considérant qu'aucun élément ne saurait aller à l'encontre du projet du pétitionnaire.

IV. AVIS DES COLLECTIVITES :

IV. 1 – LOPEREC – 8 novembre 2002 – favorable.

IV.2 – PONT DE BUIS – 11 octobre 2002 – Favorable.

IV.3 – SAINT SEGAL – 27 septembre 2002 – Favorable.

V. AVIS DES SERVICES :

V.1 DDAF – 10 octobre 2002 – favorable sous réserves de reconsidérer l'impact hydraulique des eaux pluviales en cas d'orage.

A notre demande (4 novembre 2002) le pétitionnaire a (28 octobre 2002) joint à sa demande une étude complémentaire sur les conséquences engendrées par une pluie d'orage intense et de courte durée sur le parking "nord", notamment vis à vis de la RD n° 770 située en aval hydraulique. Cette étude confirme la pertinence des mesures déjà retenues sans nécessité d'aller au delà (confinement + infiltration dans tranchées drainantes).

Au vu de cette étude complémentaire, à notre demande (4 novembre 2002), la DDAF, dans un nouvel avis du 10 novembre 2002, estime pouvoir lever ses réserves.

V.2 – DDASS - 15 octobre 2002 – Favorable.

V. 3 – DDE – 10 octobre 2002 – Favorable.

V.4 – INSPECTION DU TRAVAIL – 8 novembre 2002 – sans observation au vu de l'avis favorable de la DGA (IPE).

V. 5 – SDIS – 15 octobre 2002 – Favorable.

V.6 – GENDARMERIE NATIONALE – 13 décembre 2002 – Favorable, sans réserve.

V.7 – INSPECTION DE L'ARMEMENT POUR LES POURES ET EXPLOSIFS (IPE) –

V.7.1. Avis du 3 septembre 2002 : Favorable à l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation.

L'IPE fait cependant état de réserves concernant l'approbation (par le Directeur Départemental du Travail) de l'Etude de Sécurité Travail (EST) n° G/01 du 15 avril 2002, réserves justifiant la prise en considération d'un certain nombre de remarques transmises au pétitionnaire par courrier du 7 juin 2002.

La Société LIVBAG a produit une étude complémentaire le 14 octobre 2002 qui a permis à l'IPE de valider l'EST par courrier du 12 octobre 2002 sous deux réserves qui n'apparaissent pas de nature à la remettre en cause.

Remarques : l'avis de l'Inspection du Travail cité supra est étayé à partir de la présente analyse de l'IPE.

V.7.2. Avis des 2 décembre 2002 et 22 janvier 2003 : Avis favorable à l'approbation de l'Etude de Sécurité Travail (EST) relative aux bâtiments 612, 613 et à l'atelier G/02. après que la Société LIVBAG ait produit, le 16 décembre 2002, une étude complémentaire apportant des réponses aux réserves de l'IPE.

V.7.3. Avis du 20 décembre 2002 et 23 janvier 2003 : Favorable à l'approbation de l'Etude Sécurité Travail (EST) relative à la mise en service du local de stockage temporaire sous deux réserves concernant la mise en place d'écrans supplémentaires pour atténuer les effets thermiques en cas d'incendie et la mise en œuvre de mesures visant à interdire son approvisionnement en simultané avec celui du magasin "matériels inertes" situé à proximité.

VI. AVIS DU CHSCT :

VI.I. 28 mars 2002 : plusieurs remarques prises en compte par la direction et ne mettant pas en cause la demande d'autorisation.

VI.II. 10 octobre 2002 : plusieurs remarques ou questions portant sur l'hygiène et la sécurité des personnels dans les bâtiments 612/613 et G et prises en compte par la direction.

VI.III. 9 décembre 2002 : dito plusieurs remarques et questions portant sur les conditions d'implantation, d'aménagement du local de stockage provisoire, sans conséquence sur le projet.

VII. AVIS DE LA DRIRE – PROPOSITIONS :

La présente demande porte, désormais, modification, extension , pour partie en régularisation, des activités du site de PONT DE BUIS. : un certain nombre de nouvelles chaînes de montage sont effectivement opérationnelles.

Au cours de l'instruction elle a suscité peu d'observations, observations dont la prise en considération ne présente pas de difficultés particulières.

Ainsi globalement, les dispositions décrites dans le dossier de la demande intègrent, de façon satisfaisante, les préoccupations de protection de l'environnement tant sur le plan des nuisances que de la sécurité. A cet égard, il convient de noter précisément :

- ✓ des efforts conséquents pour prévenir toute gêne aux tiers-riverains du fait du trafic engendré par le site, y compris celui généré par le personnel : aménagement de la voirie, parcs de stationnement adaptés ...
- ✓ une démarche spécifique visant à prévenir toute gêne aux tiers-riverains par le bruit : procédure d'acceptation préalable de toute modification, transformation, changement de matériel, programme d'entretien préventif, bilan acoustique annuel par un organisme extérieur.

Exemple : le dernier bilan – 5 septembre 2002 – a mis en évidence une légère dérive (+ 3 dBA), de nuit, sur un point de contrôle (point n° 3) lié à un défaut d'entretien d'un ventilateur : la remise en état du matériel a été réalisé immédiatement.

- ✓ une gestion stricte des matières actives pyrotechniques sur le site, tant au niveau des stockages qu'au niveau des ateliers de fabrication, dans le cadre d'une organisation de la production en "flux tiré", grâce à un système de Gestion de Production Assistée par Ordinateur (GPAO).

Lors de la visite sur place le 16 janvier 2003, la quantité de matières actives sur site était de 8 706 kg.

Ainsi, en cas d'accident, l'Etude des Dangers montre des zones d'effets réduites, circonscrites à l'intérieur des limites de propriété.

Dans ces conditions, la demande formulée par la Société LIVBAG reçoit, dès lors, de notre part un avis favorable et nous proposons au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE de lui réservé un avis conforme, dans les conditions du projet d'arrêté ci-joint.

Ce projet reprend, d'une façon générale, le règlement déjà applicable à l'établissement. Il est complété par un certain nombre de nouvelles obligations portant, notamment, sur :

- ✓ les observations de l'IPE concernant le local de stockage provisoire ;
- ✓ la réalisation d'un bilan annuel permettant de suivre l'évolution du site, en particulier au niveau des chaînes de montage ;
- ✓ l'autosurveilance des Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.).

Ce projet a fait l'objet d'une première consultation de l'entreprise.

